

# Les descendants de Sulpice



**18 07 1775 : défense par Pierre Guerineau**

**sur le montant à accorder à Rodène David**

**(fille de Pierre et Madeleine Ruby) pour raison de l'entretien**

**d'un enfant illégitime dont le père est supposé être**

**Pierre Guerineau**



Deffenseur Pour

J. Pierre Guerinier & N. B. Lebaud  
M. C. Autre Lieutenant



De Savoy ou Monsieur  
General procureur

codame David Autreau memoire

Du 18 juillet  
1775

Siege au Bailliage Royal de Chateauroux.

Supplicie humblement Jean Pierre Guerinier  
Marchand en la Ville de Chateauroux

Ditant quit tres par yonible de mes sans l'ete  
Judicium le poud de apertient Court de Supplication Rhodeme  
David fille majeure de Pierre David Deffant Avouher de la dite  
Ville de Chateauroux

Le d'you inter les pices  
pour la p'essant requete  
Subreue pour un <sup>Stanchard</sup>

Cette fille ba effit qui se p'attend l'inculte de la d'v'ard de  
Supplicie et avou fait de l'atraction de la Gromme de v'ard  
M. legt. Du Roy de la Bailliage le 6 Du present mois  
adonne p'tante en la d'v'ard de la Justice de la Baronne  
de Chateauroux par laquelle l'ad'v'ardant s'induite de l'acte  
de plus contraindre elle accuse l'ad'v'ard de l'ad'v'ard de son  
abus de la foible de son p'romme de mariage, Il seroit  
autry que cette fille a fait faire p'formation queique le  
15 Du present mois Il est intervenu sentence qui ordonne  
que le Supplicie sera apourni a Comparois l'g  
p'essant devant le dit Sieur Baillij de la Baronne de  
Chateauroux pour l'ad'v'ard et l'interrogie de l'ad'v'ard de l'ad'v'ard  
De l'ad'v'ard p'tante, Charges et p'formation con l'ad'v'ard  
qui de l'ad'v'ard de la d'v'ard qui l'ad'v'ard de l'ad'v'ard  
par l'ad'v'ard de la d'v'ard du 17 du present mois a l'ad'v'ard

1775

Causes d'appel Savoy  
Prinorel



à Mignation pour les conformes;

C'est par tout; Le Dlle David a saur dote également  
sur un feres exposé obtenu du dit Sieur David de la  
Baronne de heviours une provision de la somme de 100<sup>l</sup>  
suivant la sentence du même jour 17 du present Moir  
quoiqu'à la plus grande dignité elle ne put luy être  
accordee et l'acquitte que jusqu'à la concurrence de la  
somme de 100<sup>l</sup> ainsi que la porte l'art. 7<sup>e</sup> du tit. 12<sup>e</sup>.  
De l'ordonnance de 1670, le Suppliant, justifié de celle  
sentence de provision et quelle devant avoir son exécution  
jusqu'à la concurrence de la somme de 100<sup>l</sup> sans  
aucunement préjudice à ce dont elle a fait  
exposé. Reservec a fait offrir a la dite Rhodume David  
la dite somme de 100<sup>l</sup> suivant que de la sentence de  
la sentence fait par le notaire huius et sera restant  
le dit jour 17 du present Moir qui contant en même  
temps et par de la dite provision, par le dit  
celle somme de 100<sup>l</sup> elle de la dite fille David  
Celle procédure unique nulle en elle même ne peut  
absolument se soutenir 10. En supposant que le dit  
fut antérieur de la somme prétendue de la dite Rhodume  
David, ce dont il ne convient point, elle fille n'auroit  
et ne pourroit se plaindre contre le Suppliant  
Desseins et prétentions qu'une action purement civile  
10. C'est la supposée prétendant que le Suppliant



à abus de la foiblesse ou ignorance de mariage  
parce qu'il est par semblance qu'un fille aye  
d'union pour fut faite à abus, lequel a l'usage  
pensé au contraire qu'il effectivement et est l'usage  
soit des l'usage du supplicat soit de l'usage de tout autre  
C'est de son grand mouvement et contentement  
dans la vie sa santé de satisfaire peut être une  
passion ou de se procurer un établissement avantageux.

3<sup>e</sup>. quand cette fille auroit été dans le cas de l'usage  
plaine, ce qui ne peut être admis, des faits par elle  
prétendus le ne peut être que devant vous  
qu'on ne se prétendit d'attribution de l'usage  
elle faite devant Monsieur le J<sup>r</sup>. du Roy de ce  
Bailliage, ainsi de quelque manière que l'usage  
procède de la dette fondée, il ne peut être regardé  
d'un bon œil.

À Consid<sup>r</sup>. Monsieur, ou Monsieur, Il vous  
plaise de l'usage du supplicat de ce qui a été  
dans les appels par lui précédemment fait et jeté,  
Il est d'abondant appellat de la procédure  
extraordinaire contre lui extraordinairement  
juste suite de la dette fondée et l'usage de l'usage,  
à la requête de la dette d'homme David notamment  
de la permission d'insinuer ou de l'usage de l'usage



